
RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de cheffe poseuse de revêtements de sols / chef poseur de revêtements de sols

du ... **12 FEV. 2019**

(Système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les chefs poseurs de revêtements des sols¹ sont employés en tant que cadres supérieurs dans des entreprises industrielles et commerciales de la branche des revêtements de sols ou dans des entreprises de finition intérieure. Ils effectuent des travaux complexes de pose, de rénovation et de réparation sur les chantiers de construction pour des clients privés et institutionnels. Ils supervisent également les travaux sur le chantier et dirigent l'équipe correspondante. Au bureau, ils offrent à leurs supérieurs un soutien dans les domaines des affaires et de la gestion du personnel. Selon la structure de l'entreprise, les chefs poseurs des revêtements des sols travaillent davantage sur le chantier de construction ou assument plus d'activités administratives telles que le conseil, la planification ou la gestion du personnel.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les chefs poseurs des revêtements des sols évaluent le contrat et la situation générale sur place et, si nécessaire, proposent des alternatives aux clients. Ils abordent également la durabilité et l'écologie des matériaux et des travaux de revêtements de sols et expliquent aux clients les différentes possibilités avec leurs avantages et leurs inconvénients.

¹ Pour faciliter la lecture du présent document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Après avoir effectué une analyse définitive de la situation sur place, ils calculent les prix qu'ils utilisent comme base pour des devis complexes. C'est à partir de là qu'ils déterminent et commandent le matériel nécessaire. Ils préparent ensuite les commandes en planifiant l'exécution des travaux et en coordonnant le déroulement temporel avec toutes les entreprises impliquées dans la construction.

Ils préparent des travaux complexes de pose, de rénovation et de réparation, en tenant compte de la situation sur le chantier et de toutes les exigences du cahier des charges. Ils exécutent le travail eux-mêmes ou en équipe ou le délèguent à des employés de leur propre équipe ou à ceux des sous-traitants. Pendant l'exécution de la commande, ils instruisent et guident les employés sur le chantier et les motivent pour atteindre leurs objectifs. Ils surveillent la mise en œuvre et sont responsables de l'exécution des commandes dans les délais et de manière professionnelle, contractuelle et optimisée en termes de coûts.

Ils planifient l'affectation optimale du personnel pour les travaux de pose, de rénovation et de réparation sur le chantier. En outre, ils assurent la formation de base et la formation continue des employés et encadrent les apprentis.

Ils remplissent les rapports de travail et déterminent la consommation de matériel, ou délèguent ces activités. Après l'achèvement des travaux, ils réunissent les documents nécessaires à la facturation de la commande et en assurent le contrôle. Sur la base de ces documents, ils procèdent à un nouveau calcul et prennent les mesures appropriées en cas d'écart négatif.

Ils se tiennent constamment informés des nouveaux produits et des nouvelles techniques. Dans le cas de nouveaux produits ou procédés techniquement, économiquement ou écologiquement intéressants, ils effectuent les clarifications et les essais nécessaires en interne ou font appel à des tiers. Ils en déduisent ensuite des recommandations pour l'achat ou l'enregistrement d'un produit, d'un outil ou d'une machine.

Durant leurs travaux, ils respectent non seulement les normes et les directives du fabricant, mais aussi les instructions de travail internes et les réglementations sur place. Ils respectent les dispositions légales en matière de sécurité au travail et de protection de la santé ainsi que les normes et lois environnementales et vérifient si les employés les respectent également. En plus de la qualité de leurs services, ils assurent également la sécurité au travail, la protection de la santé et la protection de l'environnement.

1.23 Exercice de la profession

Les chefs poseurs de revêtements de sols travaillent aussi bien sur le chantier que dans les bureaux. Sur le chantier, ils vérifient la faisabilité de la commande, déterminent la base du devis, effectuent des travaux de pose simples ou complexes et surveillent l'exécution de la commande par leurs propres équipes. Au bureau, ils soutiennent leurs supérieurs dans la gestion du personnel et de l'entreprise. Entre autres, ils planifient l'exécution de la commande et appliquent les mesures administratives dérivées de la planification. Le temps qu'ils passent sur les lieux de travail respectifs dépend de la structure de l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

Ainsi, les chefs poseurs de revêtements de sols sont responsables de s'assurer que la commande est exécutée correctement conformément aux exigences, depuis la planification de la commande jusqu'à son exécution. Ils travaillent de manière indépendante et, selon le volume et la complexité de la commande, dirigent des équipes avec leurs propres employés ou avec des employés de sous-traitants.

Lors de la transmission de la commande, les chefs poseurs de revêtements de sols sont en contact direct avec le service de conseil et de vente de l'entreprise. Pendant toute la durée de l'exécution de l'ordre, ils travaillent en étroite collaboration avec différentes personnes ou corps de métier impliqués dans la construction. Lors de la planification de la commande, ils tiennent compte de leurs besoins ou de leurs plans et discutent des détails avec eux dans un langage technique adapté.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les chefs poseurs de revêtements de sols ont la capacité de créer des solutions durables pour les clients et d'apporter ainsi une contribution importante à la longévité et à la durabilité des objets. Ils travaillent selon des critères économiques et attachent de l'importance à un engagement à long terme en faveur de l'environnement. Ils tiennent compte des préoccupations de conservation de la nature et de protection de l'environnement par la manipulation appropriée des substances dangereuses pour l'environnement et la garantie de leur élimination correcte.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- SolSuisse (Association des commerces spécialisés des revêtements de sols)
- Communauté d'intérêts de l'Industrie Suisse du Parquet (ISP)
- interieursuisse (Association suisse des entreprises d'aménagement intérieur)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 6 membres (2 membres par organisation du monde du travail), nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 2 ans. L'organe responsable désigne le président.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;

- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 6 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)²;
- g) le sujet du travail de projet.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires du certificat fédéral de capacité de poseuse de sol-parquet / poseur de sol-parquet ou de décoratrice d'intérieurs / décorateur d'intérieurs ou un certificat équivalent et possèdent, au moment de l'examen, au moins 3 ans d'expérience professionnelle, dont 1 an d'expérience dans la branche après l'achèvement de la formation professionnelle de base;
- b) et ont réussi le cours de formateurs actifs dans les entreprises formatrices conformément à l'art. 44 de l'ordonnance sur la formation professionnelle;
- c) et possèdent les certificats de modules requis ou les confirmations de valeur équivalente de la commission AQ.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Vente, communication (compétences élargies)
- Préparation et planification des mandats et planification (compétences élargies)
- Travaux de pose et de finition (compétences expertes)
- Gestion du personnel (compétences élargies)
- Sécurité au travail, environnement, droit (compétences de base)

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les trois ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;

c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Point d'appréciation	Forme d'examen	Durée
1 Travail de projet, présentation et discussion technique	1.1 Travail de projet	écrit	établi à l'avance
	1.2 Présentation et discussion technique	oral	1 h
2 Travaux de pose, de finition et/ou de rénovation		pratique	8 h
3 Etudes de cas	3.1 Etude de cas par écrit	écrit	2,5 h
	3.2 Etude de cas par oral	oral	0,5 h
Total			12 h

1. Travail de projet, présentation et discussion technique

1.1 Travail de projet (par écrit)

Le travail de projet relie les activités décrites dans la directive concernant le règlement d'examen sur la base d'un travail pratique concret. Il comprend, entre autres, les éléments suivants:

- l'analyse du problème
- les solutions correspondantes
- le choix, l'étendue et la répartition du matériel requis
- la planification du processus de travail et des ressources
- la description des exigences légales et des normes
- le calcul préalable

Le travail de projet est établi à l'avance et doit être soumis à la commission AQ par écrit et en trois exemplaires au plus tard cinq semaines avant le début de l'examen.

1.2 Présentation et discussion technique (orale)

Le candidat présente les résultats du travail de projet aux experts. Ceux-ci vérifient si le candidat est capable de présenter le travail de projet de manière compétente et compréhensible pour les non initiés. Le candidat a 30 minutes pour le faire. Ensuite, lors de la discussion technique, les deux experts posent des questions sur le contenu du travail de projet ainsi que sur la présentation, afin de vérifier si le candidat comprend et peut expliquer correctement les détails du travail de projet.

2. Travaux de pose, de finition et/ou de rénovation (pratique)

Dans la partie pratique de l'examen, le candidat effectue les travaux de pose, de finition et/ou de rénovation, lesquels sont particulièrement exigeants sur le plan technique et artisanal. Au moins deux matériaux de différents revêtements de sols (textile/élastique et parquet) doivent être utilisés. Deux semaines avant l'examen final, le candidat reçoit une description du projet avec des directives de planification (plans, descriptions) et des tâches concrètes confiées par les experts. Le jour de l'examen, il dispose de 8 heures pour effectuer les travaux de pose, de finition et/ou de rénovation.

3. Études de cas (par écrit et par oral)

Deux études de cas sont traitées. Les études de cas peuvent porter sur des sujets dans tous les domaines d'activité professionnelle et nécessitent une combinaison de plusieurs compétences opérationnelles conformément au paragraphe 7.2 de la directive concernant le règlement d'examen.

3.1 Étude de cas par écrit

Une étude de cas est examinée par écrit. Les candidats ont 2,5 heures à disposition.

3.2 Étude de cas par oral

L'autre étude de cas est examinée par oral et dure 30 minutes.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi, si le candidat obtient au moins la note 4,0 pour chaque épreuve.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Cheffe poseuse de revêtements de sols / Chef poseur de revêtements de sols avec brevet fédéral**
 - **Chefbodenlegerin / Chefbodenleger mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Capo posatrice di pavimenti / Capo posatore di pavimenti con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Flooring Installation Manager, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 19 février 2002 concernant l'examen professionnel de chef-poseur / chef-poseuse de revêtements de sols est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 19 février 2002 ont la possibilité de le répéter une première resp. une deuxième fois jusqu'au 2020.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

SolSuisse (Association des commerces spécialisés des revêtements de sols)

5036 Oberentfelden, 23.1.2019

Président: René Bossert

Directeur: Daniel Heusser

Communauté d'intérêts de l'Industrie Suisse du Parquet (ISP)

3627 Heimberg, 23.1.2019

Président: Bruno Durrer

Directeur: Mark Teutsch

interieursuisse (Association suisse des entreprises d'aménagement intérieur)

2545 Selzach, 10.1.2019

Président: Reto Eillinger

Directeur: Walter Pretelli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

3003 Berne, 12 FEV. 2019

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue